

## **GE\_GERICHTE C/22873/2020 vom 9. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22873\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22873_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/22873/2020 du 9 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE C/22873/2020 del 9 settembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Les frais de l'appel, arrêtés à 2'000 fr., seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, aucune n'obtenant entièrement gain de cause et compte tenu de la nature familiale du litige. Ils seront compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. L'intimé sera condamné à verser à l'appelante la somme de 1'000 fr. au titre de remboursement partiel de son avance. Pour les mêmes raisons, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 janvier 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14515/2021 rendu le 16 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22873/2020-21. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 6'000 fr. du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 janvier 2022, de 5'100 fr. du 1<sup>er</sup> février 2022 au 28 février 2023, et de 3'600 fr. du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mai 2025. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de restitution de l'avance. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.